

Vu le décret du 30 mars 1957, portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant statut du personnel supérieur des services extérieurs de l'Administration Régionale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 66-494 du 14 décembre 1966, fixant le statut et les attributions de l'Inspecteur Administratif du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur (Administration Régionale et Communale);

Vu l'avis du Premier Ministre;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Est créée auprès du Ministre de l'Intérieur et relevant directement de son autorité, une Inspection Générale des Services Extérieurs de l'Administration Régionale et Communale.

**Art. 2.** — L'Inspection Générale des Services Extérieurs de l'Administration Régionale et Communale a pour attributions le contrôle et l'inspection des services administratifs et financiers dépendant des Gouvernorats, des Délégations, des Collectivités Publiques Locales et des Personnes Morales en dépendant.

Elle est également chargée de procéder aux enquêtes administratives et d'accomplir les missions que le Ministre de l'Intérieur juge utile de lui confier.

**Art. 3.** — Le Corps de l'Inspection Générale des Services Extérieurs de l'Administration Régionale et Communale comprend :

- un Inspecteur Général,
- des Inspecteurs,
- des Inspecteurs Adjoints.

**Art. 4.** — L'Inspecteur Adjoint des Services Extérieurs de l'Administration Régionale et Communale a rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale, et bénéficie des mêmes rémunération et avantages accordés à celui-ci. Il est nommé au choix par décret parmi :

- les Administrateurs du Gouvernement,
- les Inspecteurs Principaux des Administrations.

**Art. 5.** — L'Inspecteur des Services Extérieurs de l'Administration Régionale et Communale a rang et prérogatives de Sous-Directeur d'Administration Centrale et bénéficie des mêmes rémunération et avantages accordés à celui-ci. Il est nommé au choix par décret parmi :

- les Inspecteurs-Adjoints des Services Extérieurs de l'Administration Régionale et Communale,
- les Contrôleurs Financiers,
- les Chefs de Services ou assimilés.

**Art. 6.** — L'Inspection Générale des Services Extérieurs de l'Administration Régionale et Communale est dirigée par un fonctionnaire nommé au choix parmi les hauts fonctionnaires.

Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale et bénéficie des mêmes rémunération et avantages accordés à celui-ci.

**Art. 7.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret sus-visé n° 66-494 du 14 décembre 1966.

**Art. 8.** — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1970

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
BAHI LADGHAM

**CONTRAVENTIONS AUX REGLEMENTS  
SUR L'HYGIENE ET LA POLICE SANITAIRE**

**Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 avril 1970, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1947, portant augmentation des amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire dans la Commune de Tunis.**

le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 24 novembre 1889, relatif au règlement de voirie de la Commune de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 juillet 1908, relatif au règlement sanitaire de la Commune de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 11 février 1930, relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire;

Vu le décret du 5 juin 1947, relatif à la répression des infractions aux règlements de voirie et d'hygiène des centres érigés en Communes;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création d'une Commune à Tunis;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1947, portant augmentation du taux des amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire dans la Commune de Tunis;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 1969;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont augmentés, les taux des amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire fixé par l'arrêté sus-visé du 24 novembre 1947, comme suit :

I) Infraction de la première catégorie montant de l'amende forfaitaire .....	0d,600
II) Infraction de la deuxième catégorie montant de l'amende forfaitaire .....	0d,900
III) Infraction de la troisième catégorie montant de l'amende forfaitaire .....	1d,200

**ART. 2.** — Le Gouverneur-Maire de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 avril 1970

Le Ministre de l'Intérieur,  
MOHAMED HEDI KHEFACHA

Vu :

Le Premier Ministre  
BAHI LADGHAM

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**PRIX DES VIANDES**

**Arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques du 2 avril 1970, abrogeant l'arrêté du 11 novembre 1961, fixant le prix de vente à la cheville et au détail des viandes.**

Les Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques,

Vu le décret du 12 août 1943, sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1953, soumettant au régime de l'homologation ou de l'auto-homologation des marchandises importées;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1953, relatif à l'affichage et au prix de vente au détail des viandes de boucherie;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1961, fixant les prix de vente à la cheville et au détail des viandes, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 1er février 1962, du 7 décembre 1962 et du 21 juin 1965;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1969, fixant les prix d'achat minima du détail vif de boucherie et les prix de vente maxima à la cheville et au détail des viandes de boucherie;

Arrêtent :

Article Unique. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1961 fixant les prix de vente à la cheville et au détail des viandes sont abrogés.

Tunis, le 2 avril 1970

Le Ministre de l'Agriculture  
ABDALLAH FARHAT

Le Ministre des Affaires Economiques,  
HASSEN BELKHODJA

Vu :  
Le Premier Ministre,  
BAHI LADGHAM

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

### DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Décret n° 70-111 du 31 mars 1970, portant déclassement du domaine public fluvial et remise au domaine privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Considérant que la parcelle figurée par une teinte bleue sur le plan ci-annexé, d'une superficie totale de 275 m<sup>2</sup> environ, n'est plus nécessaire à l'écoulement de l'Oued Hiti par suite du détournement de son cours;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Travaux Publics;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public fluvial la partie de l'ancien lit de l'Oued El Hiti délimitée par les bornes B. 16 - B 4 et B 20 du T.F. n° 61 118, d'une part, et les points A et B figurés sur le plan annexé au présent décret, d'autre part. Ces points sont situés respectivement à l'intersection, avec la limite Nord-Est du T.F. n° 45.687, de deux droites prolongeant les limites Nord et Sud du T.F. n° 61.118.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mars 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES

(Code du Travail, articles 293 à 324)

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

#### Avis au Public

A.S.C./N° 913

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 5 mars 1970, Monsieur Amor Lamoum et Cie, demeurant à Tunis, 32, rue Montplaisir, agissant pour le compte de la Société Lamoum et Cie, sollicite le renouvellement de l'arrêté N° 1340 du 26 juillet 1965, conformément aux plans annexés à la demande à Tunis, 26 rue Smarkande un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un atelier de menuiserie de luxe.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère des Affaires Economiques),

le Gouverneur de Tunis, le président de la Municipalité de Tunis pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C. N° 1056

#### AVIS PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 13 mars 1970, Monsieur Mazzi Ferdmand, demeurant à Tunis, 8, Rue Edmond Roustand, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'arrêté N° 537 du 30 octobre 1934, conformément aux plans annexés la demande à Tunis, 8, Rue Edmond Roustand, un établissement classé de 2ème catégorie consistant en une fabrique de brosses, balais et pinceaux.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère des Affaires Economiques) le Gouverneur de Tunis, le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.